



Lundi 15 novembre 1971,  
à 15 h 25

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

#### POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*fin\**) [A/8419, A/C.6/L.827, A/C.6/L.828]

1. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.6/L.827 au nom des auteurs, dit que ce texte, identique dans ses grandes lignes à celui des années antérieures, a été élaboré dans un esprit d'unanimité.

2. En ce qui concerne le lieu et la date de la prochaine session du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, M. González Gálvez appelle l'attention des membres de la Sixième Commission sur la note du Secrétaire général relative aux incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.6/L.828). Cependant, il aimerait que le représentant du Secrétaire général donne des explications plus détaillées sur les raisons pour lesquelles l'organisation de cette session ne serait possible qu'aux deux dates indiquées dans sa note. Ces dates semblent en effet peu pratiques, étant situées, l'une juste avant l'Assemblée générale, et l'autre juste après.

3. Le PRÉSIDENT annonce que la Guinée, la Guyane, Madagascar et le Pakistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. M. EL REEDY (Égypte), dont le pays figure parmi les auteurs du projet de résolution, rappelle avoir exprimé à la 1269<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1971, le vœu que la République populaire de Chine puisse participer aux travaux du Comité spécial. Cette déclaration avait été appuyée par plusieurs délégations. Comme on le sait, des consultations se poursuivent entre la délégation chinoise, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général au sujet de la participation de la Chine aux travaux des divers organes des Nations Unies. Si la Chine souhaite participer aux travaux du Comité spécial, l'Égypte, pour sa part, s'en félicitera. Aussi la délégation égyptienne tient-elle à ce que le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale précise qu'au cas où la délégation chinoise voudrait siéger au sein du Comité spécial, il importerait de faire droit à cette demande, soit par une décision d'ensemble de l'Assemblée générale sur la représentation de la Chine dans

les divers organes, soit par une décision spécifique concernant le Comité spécial.

5. M. STEEL (Royaume-Uni) appuie les observations formulées par le représentant du Mexique au sujet des dates proposées pour la prochaine session du Comité spécial, et s'associe à sa demande de renseignements. Il craint que le Secrétariat n'ait été amené à proposer la première date — du 31 janvier au 3 mars 1972 — par les mots "le plus tôt possible en 1972" figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

6. M. JACOVIDES (Chypre), dont la délégation est également auteur du projet de résolution, espère que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

7. M. CAPOTORTI (Italie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, qui correspond aux vœux du Comité spécial lui-même. Il s'associe à son tour aux observations du représentant du Mexique.

8. En ce qui concerne le lieu de la prochaine session du Comité spécial, M. Capotorti rappelle que la session de 1971 s'est tenue à New York et celle de 1970 à Genève. Sa délégation aimerait que la session de 1972 ait lieu de nouveau à Genève, compte tenu à la fois du principe tacite d'alternance qui a été suivi jusqu'à présent et des heureux résultats de la session de 1970.

9. Le PRÉSIDENT fait observer que, la première date proposée allant du 31 janvier au 3 mars, c'est en fait en février seulement que le Comité spécial commencerait ses travaux.

10. M. NOSEK (Secrétaire général adjoint aux conférences) dit que les dates proposées par le Secrétaire général ont été choisies sur la base des renseignements dont disposait le Secrétariat, et notamment de l'expression "le plus tôt possible en 1972" figurant dans le projet de résolution. Le Secrétaire général a tenu compte également du fait que la dernière session du Comité spécial avait eu lieu du 1<sup>er</sup> février au 5 mars.

11. Reculer la session du Comité spécial serait difficile, car le programme des réunions au Siège est particulièrement chargé pour les semaines suivant la date proposée. Sept réunions par jour sont prévues pour la semaine commençant le 6 mars, mobilisant les sept équipes d'interprétation disponibles. En outre, le service des organismes dont les réunions ne peuvent être prévues, comme le Conseil de sécurité, exige que l'on tienne trois interprètes en réserve. Si le Comité spécial ne pouvait se réunir du 31 janvier au 3 mars, il faudrait donc recruter des interprètes supplémen-

\* Reprise des débats de la 1276<sup>e</sup> séance.

taires, ce qui reviendrait à 4 000 dollars par semaine. Le calendrier des réunions est encore plus chargé pour la semaine commençant le 13 mars, et la situation n'est pas meilleure la semaine suivante. Peut-être, cependant, le service du Comité spécial pourrait-il être assuré sans incidences financières supplémentaires du 26 juin au 28 juillet.

12. De leur côté, les services de Genève ont fait savoir par télégramme que la date du 28 août au 29 septembre était la seule possible, en raison d'un calendrier extrêmement chargé lui aussi.

13. Le Secrétaire général adjoint demande aux délégations mexicaine, britannique et italienne de préciser quelles dates leur conviendraient, de façon à permettre au Secrétariat de réexaminer la situation. Il ajoute qu'il faut également tenir compte de ce que plusieurs salles de conférences ne seront pas disponibles en 1972 en raison de travaux.

14. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare qu'il consentira à ce que la question continue d'être examinée dans le cadre de consultations officieuses sur la base des explications fournies par le Secrétaire général adjoint aux conférences et compte tenu des données supplémentaires que le Secrétaire général adjoint aura recueillies, et à ce que la Commission adopte le projet de résolution, à condition qu'il soit bien entendu que le Secrétariat ne se considérera pas tenu par les mots "le plus tôt possible en 1972" de choisir des dates antérieures à celles qui seraient souhaitables par ailleurs. Si les auteurs du projet de résolution acceptent cette interprétation, la délégation britannique ne verra pas d'objections à ce que le projet de résolution soit adopté avec ces mots maintenus dans le texte.

15. Le PRESIDENT remarque que le fait même qu'il y ait une alternative montre que l'expression "le plus tôt possible en 1972" n'est pas interprétée dans un sens restrictif.

16. Expliquant le vote de sa délégation, M. BREWER (Libéria) dit que, si le Gouvernement libérien est toujours en faveur d'une définition de l'agression, par contre il ne saurait recommander que le mandat du Comité spécial soit reconduit. En effet, un ensemble de raisons politiques rend impossible pour le moment tout accord d'ensemble sur une définition. C'est pourquoi la délégation libérienne avait proposé à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, lors de la 1203ème séance de la Sixième Commission, que le Comité spécial suspende ses travaux jusqu'en 1973, et qu'entre-temps les Etats Membres soient invités à présenter leurs observations et leurs propositions. Cette suggestion avait été écartée.

17. En outre, le projet de résolution présente certains défauts. En particulier, le troisième alinéa du préambule, à la différence du texte de l'année précédente, ne fait pas mention des nouveaux projets soumis au Comité spécial et dont celui-ci n'a pu achever l'examen, notamment en matière d'antériorité et d'intention agressive. La délégation libérienne n'est convaincue, ni des progrès dont il est pris note au deuxième alinéa du préambule, ni de l'urgence qui est affirmée au cinquième alinéa. Aussi s'abstiendra-t-elle si le projet de résolution est mis aux voix dans sa forme actuelle.

*Par 85 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.6/L.827 est adopté.*

18. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que la résolution qui vient d'être adoptée, étant pratiquement analogue à celle de la session précédente, la position de sa délégation reste également la même : si elle a voté en faveur, c'est pour assurer l'unanimité et malgré les réserves que lui inspire ce texte sur certains points.

19. En particulier, le cinquième alinéa du préambule, par l'accent qui y est mis sur l'urgence des travaux du Comité spécial, paraît regrettable à la délégation britannique. Celle-ci tient à affirmer qu'elle n'interprète pas cette disposition comme recommandant une hâte telle qu'elle ne pourrait que nuire au succès du Comité spécial. Elle ne l'interprète pas non plus comme recommandant l'élaboration d'une définition quelle qu'elle soit indépendamment de ses mérites : la définition de l'agression, pour être utile, doit apporter une véritable assistance au Conseil de sécurité et bénéficier d'un large appui, et notamment de celui des membres permanents du Conseil de sécurité. De même, au paragraphe 1 du dispositif, l'expression "le plus tôt possible en 1972", indépendamment de ce qui en a déjà été dit, semble impliquer une hâte inutile, implication qui paraît d'autant moins justifiée que la résolution adoptée par le Comité spécial lui-même (voir A/8419, par. 66) ne comprend pas cette expression.

20. M. ENGO (Cameroun) dit que sa délégation s'est abstenue pour marquer sa déception devant la minceur des progrès accomplis. Certains pays, apparemment peu soucieux de voir mener les travaux du Comité spécial à bonne fin, ont montré une nette répugnance à aller de l'avant. Peut-être aurait-on pu remédier à cet état de choses en tenant compte de l'impact politique qu'aura sans doute l'entrée de la République populaire de Chine à l'ONU. Malheureusement, on n'a pas cru bon de procéder aux consultations officieuses qui auraient pu être utiles à cette fin.

21. La lenteur des progrès du Comité spécial, dont le rapport diminue en volume d'année en année, laisse croire qu'une instance politique aurait plus de chance de parvenir à une définition de l'agression.

22. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a voté pour la résolution, mais qu'elle n'interprète pas pour autant le texte comme insistant implicitement sur le caractère d'urgence de la définition de l'agression, étant donné que l'on risquerait ainsi de sacrifier la cohérence et la perfection à la précipitation.

23. M. Bennett déclare qu'une définition généralement acceptée de l'agression pourrait sans doute constituer un apport à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, mais réaffirme l'opinion de son gouvernement selon laquelle, dans des situations d'urgence où des mesures de sécurité collectives sont vitales, il ne sied peut-être pas que le Conseil de sécurité concentre son attention sur une question aussi délicate et litigieuse que celle de la détermination de l'agresseur, au lieu de rester sur un terrain plus

neutre et déterminer s'il y a menace contre la paix ou rupture de la paix.

24. M. DEBERGH (Belgique) dit que l'attitude de sa délégation n'a pas changé depuis l'année précédente, et qu'elle regrette que le Comité spécial n'ait pas pris en considération certains éléments, notamment le rôle politique que la Charte donne au Conseil de sécurité. Elle regrette aussi que le Comité spécial évite d'étudier la notion de culpabilité, ou se contente de l'assimiler à la notion d'antériorité ou à la responsabilité elle-même. La délégation belge n'est convaincue ni des progrès du Comité spécial, ni de l'urgence de ses travaux. Son vote est un vote de résignation.

25. M. KLAFKOWSKI (Pologne) [Rapporteur] rappelle que, pour la question de la définition de l'agression comme pour la CNUDCI, le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale contient habituellement un résumé analytique des principales tendances qui se sont fait jour au cours des débats. Il se propose de faire de même cette année, sauf objection. Les frais s'élèveraient à 3 750 dollars.

*Il en est ainsi décidé.*

#### POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (*suite*) [A/8382 et Add.1 à 4, A/C.6/407]

26. M. SANDBERG (Suède) relève en premier lieu que le nombre d'Etats ayant répondu au questionnaire du Secrétaire général sur le rôle de la Cour internationale de Justice est encore minime; le rapport établi à ce sujet (A/8382 et Add.1 à 4) ne reflète donc pas de façon complète, à l'heure actuelle, l'attitude des Etats envers la Cour, bien qu'il soit intéressant et constitue un point de départ utile pour les travaux sur la question.

27. Les vues exprimées par les Etats dans le sous-titre 1 du titre I du rapport, "Place de la Cour et du règlement judiciaire des différends dans le système établi par la Charte des Nations Unies", soulignent toutes, avec certaines nuances, l'importance du rôle de la Cour et du règlement judiciaire des différends internationaux. En revanche, des divergences sérieuses apparaissent lorsqu'on examine ensuite la subdivision *b)* du sous-titre 2, "Portée limitée du rôle de la Cour", et la subdivision *a)* du sous-titre 3, "Le climat international et la désaffection des Etats à l'égard de la Cour".

28. La délégation suédoise est frappée par la dichotomie que révèle le rapport : d'une part, on loue le rôle de la Cour et du règlement judiciaire et, de l'autre, on souligne que la Cour n'est pas suffisamment utilisée et souffre d'une certaine méfiance que lui manifestent des Etats. Ce paradoxe étaye, fermement, semble-t-il, le point de vue selon lequel la question en cours d'examen concerne l'amélioration moins de la Cour proprement dite que de l'attitude des Etats à l'égard de cet organe. Ce dont on a besoin à l'heure actuelle est moins d'une Cour parfaite que d'une Cour utilisée. Aussi convient-il de se demander quelles mesures doivent être prises pour modifier l'attitude actuelle

des Etats et les inciter à recourir plus fréquemment à la Cour. Les réponses des gouvernements contiennent à cet égard diverses suggestions qui devront être dûment examinées.

29. La délégation suédoise, pour sa part, tient à souligner ce qui suit : en vertu du paragraphe 2 de l'Article 26 du Statut de la Cour, c'est aux parties à un différend qu'il appartient de demander la constitution d'une chambre spéciale pour connaître de leur différend. Le nombre des juges de cette chambre est fixé par la Cour avec l'assentiment des parties. En revanche, les parties n'ont aucune influence lorsqu'il s'agit de l'élection des différents juges de cette chambre. Le Président ainsi que les membres de la Chambre spéciale doivent, selon le paragraphe 2 de l'article 24 du règlement de la Cour, être élus par la Cour au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Or, aucun Etat n'a jamais utilisé cette procédure. En revanche, au cours des dernières années, on a discuté de la possibilité de créer des chambres régionales dont les juges seraient choisis par les parties. Le Gouvernement suédois estime que la procédure envisagée au paragraphe 2 de l'Article 26 du Statut serait plus attrayante si le règlement de la Cour était modifié de manière que l'élection des différents membres d'une chambre soit fondée sur un consensus entre la Cour et les parties.

30. La délégation suédoise estime, d'autre part, qu'il convient d'explorer la possibilité d'élargir la compétence de la Cour conformément aux diverses propositions qui ont été formulées à ce sujet, étant bien entendu, toutefois, que le rôle de la Cour en matière contentieuse devra rester au premier plan de ses responsabilités.

31. La délégation suédoise approuve la création d'un comité spécial qui serait chargé d'étudier la question du rôle de la Cour sur la base des observations formulées par les Etats et organismes intéressés. Elle estime qu'un tel organe devrait être composé de représentants gouvernementaux plutôt que d'experts, étant donné que le problème essentiel est de trouver les moyens de convaincre les gouvernements de mieux utiliser la Cour.

*M. Pollard (Guyane), vice-président, prend la présidence.*

32. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le petit nombre d'Etats qui ont répondu au questionnaire du Secrétaire général est significatif. Les Etats qui se sont abstenus de répondre, et qui sont une large majorité, semblent, en effet, estimer que l'examen du rôle de la Cour n'est pas une question d'actualité, et manifestent, d'autre part, leur scepticisme à l'égard des propositions formulées par les partisans d'une réforme de la Cour. Une partie seulement des Etats qui ont répondu souhaitent que cet examen se poursuive, et il y a lieu de noter que la Cour elle-même, conformément à la lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour (*ibid.*, par. 393), "pense qu'elle ne pourrait au stade actuel exposer utilement ses vues sur les questions mises en cause". L'Union soviétique, pour sa part, a déclaré dans sa réponse (*ibid.*, par. 88) que le rôle de la Cour dépend avant tout de la mesure dans laquelle ses décisions favorisent l'accomplissement de la tâche fondamentale de l'Organi-

sation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

33. Si l'on analyse les réponses des gouvernements, il faut remarquer tout d'abord que plusieurs mentionnent les différents moyens prévus par la Charte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Aux termes de la Charte, en effet, le recours à la Cour n'est qu'une solution parmi d'autres, et l'Article 95 précise même qu'aucune disposition de la Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux. Ce même principe est mis en lumière dans diverses décisions de l'Assemblée générale et notamment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV).

34. Lorsqu'ils ont essayé de cerner les raisons de la désaffection des Etats à l'égard de la Cour, plusieurs gouvernements, loin d'incriminer le Statut et de vouloir le modifier, ont émis l'avis que celui-ci renfermait assez de possibilités pour permettre un bon fonctionnement de la Cour; le Président de la Cour a d'ailleurs indiqué, dans sa lettre au Secrétaire général, que c'est aux Etats qu'il appartient essentiellement de la saisir. Il serait donc naïf de croire que l'on pourrait faire renaître une confiance artificielle dans la Cour par une révision de son statut et, donc, de la Charte, ce qui, au contraire, pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

35. On a soutenu aussi que, dans ses décisions, la Cour n'a pas su se montrer à la hauteur de sa mission, et on a invoqué à cet égard l'état peu satisfaisant du droit international. Mais il convient de remarquer que le rôle de la Cour n'est pas de changer le droit lui-même, mais, tout au contraire, d'appliquer les nouvelles tendances juridiques, ce qui, par l'incorporation de nouvelles règles progressistes, ne pourrait contribuer, à son tour, qu'à renforcer la position de la Cour, qui rendrait alors des arrêts plus objectifs et des avis mieux fondés.

36. En ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour, un petit nombre d'Etats seulement l'ont reconnue, et ce avec des réserves considérables. Ils voient dans ce fait un des principaux obstacles au bon fonctionnement de la Cour. De l'avis de la délégation soviétique, cependant, c'est manquer de réalisme que de considérer comme une panacée l'extension de la juridiction obligatoire de la Cour, compte tenu de l'état actuel des relations internationales, et alors que le recours au règlement judiciaire repose avant tout sur le libre consentement des Etats.

37. Certains proposent la constitution de chambres régionales de la Cour. Mais il convient de rappeler à cet égard que cette possibilité est déjà prévue dans le Statut, qui dispose que les chambres constituées par la Cour peuvent siéger ailleurs qu'à La Haye. De l'avis de la délégation soviétique, cependant, le recours à des tribunaux régionaux constituerait une grave menace pour le développement progressif et la codification du droit international.

38. Certains gouvernements recommandent de donner aux organisations internationales qualité pour se présenter devant la Cour dans des affaires contentieuses. La délégation soviétique estime, pour sa part, qu'il s'agirait là d'une violation de la Charte. D'ailleurs, le Gouvernement français a indiqué très justement dans sa réponse au questionnaire (*ibid.*, par. 220 et 221) qu'on ne saurait reconnaître cette faculté à l'ensemble des organisations internationales si elle n'est pas en même temps admise pour l'Organisation des Nations Unies elle-même; mais soumettre l'Organisation des Nations Unies à la juridiction d'un de ses organes reviendrait à bouleverser l'équilibre politique de l'Organisation.

39. D'autres propositions de réforme vont plus loin encore lorsqu'elles tendent à ouvrir l'accès de la Cour à des sociétés et même à des particuliers. Cela constitue une méconnaissance complète des normes internationales modernes ainsi qu'une grave immixtion dans les affaires des Etats.

40. En ce qui concerne la possibilité d'étendre la compétence consultative de la Cour, M. Kolesnik fait observer que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne sont pas les seuls à pouvoir demander à la Cour des avis consultatifs. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont également cette faculté, sous réserve de recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet. Avant de songer à une réforme du Statut, il faut donc s'employer à tirer parti des possibilités qu'offre la Charte.

41. S'agissant de l'amélioration du fonctionnement de la Cour, grâce notamment à l'accélération de la procédure et à la réduction des frais d'instance, M. Kolesnik souligne que cette question peut être résolue par la Cour elle-même, et indique que la seule conclusion raisonnable à cet égard est d'attendre que la Cour ait achevé les travaux de révision de son règlement.

42. La délégation soviétique estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le rôle de la Cour, ni de songer *à fortiori* à créer un comité spécial à cet effet, ce qui constituerait une dépense inutile.

43. M. FARUKI (Pakistan) estime qu'il est paradoxal qu'au cours des 25 premières années d'existence de l'ONU, alors qu'un travail considérable a été accompli en matière de codification du droit international, il y ait eu, en même temps, un net déclin des activités de la Cour internationale de Justice, et cela bien que personne n'ait mis en cause l'importance de cet organe.

44. La question se pose de savoir quelles sont les raisons de cet état de choses. D'après plusieurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, celui-ci ne serait pas tant imputable à la structure de la Cour ou à ses méthodes de fonctionnement qu'à la réticence des Etats à porter leurs différends devant cet organe. Selon ces réponses, à moins de pouvoir modifier l'attitude des Etats, aucune amélioration ne pourra être accomplie en changeant simplement la structure de la Cour. Cela n'est qu'en partie exact. Les changements apportés à une institution peuvent parfois influencer sur l'attitude des Etats à l'égard de celle-ci.

45. Certains des changements qui ont été suggérés requièrent un amendement du Statut de la Cour, et parfois même, de la Charte, ce qui les rend difficiles à envisager au stade actuel de l'évolution des institutions internationales.

46. Certains autres changements proposés paraissent cependant possibles. La délégation pakistanaise estime toutefois qu'il convient, avant de les envisager, d'étudier les réponses des gouvernements et de recueillir les opinions des Etats qui n'ont pas encore répondu au questionnaire. A cette fin, elle est favorable à la création d'un comité spécial qui serait, dans la mesure du possible, pleinement représentatif des Etats Membres et des régions et des différents systèmes juridiques du monde, et auquel devraient participer également les Etats parties au Statut.

47. On peut penser que nombre de nouveaux Etats n'ont pas répondu au questionnaire moins en raison de la méfiance ou de l'indifférence qu'ils éprouvent à l'égard du règlement judiciaire que parce qu'ils ont le sentiment de s'aventurer sur un terrain peu connu. Toutefois, les avantages du recours au règlement judiciaire dans les différends internationaux ne manqueront pas de leur apparaître à la longue. En premier lieu, en effet, le droit acquiert de plus en plus un caractère moderne et les Etats du tiers monde sont de plus en plus fondés à considérer la Cour et le droit qu'elle applique comme un véhicule de pensée libérale. En deuxième lieu, le grand avantage du règlement judiciaire par rapport aux autres méthodes prévues dans l'Article 33 de la Charte est que le règlement judiciaire prend surtout en considération des normes juridiques, alors que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation et l'arbitrage résultent plus souvent de compromis où les pressions physiques ou économiques exercées par l'une des parties peuvent être prépondérantes. En troisième lieu, les autres méthodes que prévoit l'Article 33 ne constituent le plus souvent que des expédients temporaires, alors qu'un règlement judiciaire doit normalement mener à une solution durable, parce qu'il est précisément basé sur le droit et la justice.

48. Il ne suffit pas de se féliciter du rôle purement négatif que joue l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle évite une rupture de la paix. Son véritable objectif doit être de donner à la paix une base permanente et solide. Si la paix est menacée, les différends en cause doivent être résolus de façon permanente, et la meilleure solution à cet égard est le règlement judiciaire. C'est ainsi que la coexistence pacifique entre Etats ayant des systèmes différents ne doit pas être une simple phase tactique, temporaire, dans les relations internationales, mais être le prélude d'un état plus stable de paix dans le monde.

49. Le Gouvernement pakistanaise a, depuis son indépendance, accordé la plus grande importance au renforcement de toutes les procédures internationales tendant à prévenir la rupture de la paix, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 et au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. A cette fin, le Gouvernement pakistanaise a reconnu, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, la juridiction obligatoire de la Cour et il essaie de réduire progressivement l'étendue des réserves qu'il a faites à cet égard.

50. En ce qui concerne les différentes opinions qui ont été émises sur des points particuliers, le Gouvernement pakistanaise se réserve le droit de faire connaître ses vues ultérieurement. Dès à présent, la délégation pakistanaise souligne cependant que, bien que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte fasse une obligation à tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, la manière d'y parvenir diffère suivant que l'on considère le paragraphe 1 de l'Article 33 ou le paragraphe 3 de l'Article 36. La stricte obligation prévue au paragraphe 3 de l'Article 2 serait considérablement renforcée par une acceptation plus large des procédures obligatoires de règlement des différends, et à cet égard, outre sa reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, le Pakistan, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, s'est prononcé pour la procédure du règlement obligatoire (par renvoi devant la Cour) des différends relatifs à la nullité, l'extinction et la suspension des traités. De même, afin d'accroître le rôle de la Cour, la délégation pakistanaise estime que les Etats devraient être autorisés à demander un avis consultatif n'ayant pas force obligatoire sur toute question juridique mettant en cause un autre Etat. Un tel avis consultatif devrait, en effet, permettre aux Etats parties à un différend de parvenir à un règlement, quelle que soit celle des méthodes prévues à l'Article 33 de la Charte qui soit adoptée.

51. M. KOSTOV (Bulgarie) déclare que le rapport en cours d'examen reflète les vues extrêmement diverses des Etats sur les questions relatives à la Cour. Cette diversité aboutit à une certaine confusion quant aux mesures à prendre pour accroître l'efficacité de la Cour. De l'avis de la délégation bulgare, la question du renforcement de l'efficacité de la Cour ne doit pas être confondue avec la question du rôle de la Cour et de sa place dans le système des Nations Unies. Les dispositions de la Charte relatives au règlement judiciaire des différends sont parfaitement claires et il serait vain de chercher, en les interprétant de manière tendancieuse, à changer quoi que ce soit dans l'équilibre délicat des pouvoirs conférés aux principaux organes de l'ONU. Certes, la Charte impose aux Etats l'obligation de régler leurs différends par la voie pacifique, mais elle leur laisse toute liberté pour choisir les moyens auxquels ils peuvent avoir recours à cette fin. Il est évident, cependant, que la Cour étant le principal organe judiciaire et l'un des principaux organes des Nations Unies, elle occupe la place la plus importante parmi les institutions judiciaires. Mais cela ne lui confère aucunement un rang privilégié par rapport aux autres moyens de règlement pacifique des différends prévus par l'Article 33 de la Charte. Bien au contraire, le paragraphe 3 de l'Article 36, qui stipule que, "d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice", est libellé d'une manière extrêmement prudente, voire même restrictive.

52. La délégation bulgare regrette que certaines délégations veuillent modifier le rôle et la place de la Cour dans le système des Nations Unies. Certaines souhaiteraient faire de la Cour une instance supranationale en procédant à cette fin à une révision de la Charte; d'autres, préconisant une réforme judiciaire, aimeraient qu'on adopte des mesures propres à inciter les Etats à faire confiance à la Cour. Les partisans de l'une et l'autre thèses, cependant, semblent



oublier le fait que la société internationale actuelle est composée d'Etats souverains, dotés de systèmes politiques, économiques et juridiques différents, et ne peut en aucun cas être comparée aux sociétés nationales où le droit est un des éléments d'une structure étatique homogène. C'est pourquoi la délégation bulgare est convaincue que la question du rôle de la Cour doit être examinée exclusivement dans le cadre des dispositions de la Charte. Elle reconnaît que les Etats manifestent une certaine réticence à se porter devant la Cour mais elle estime qu'il ne sera possible de remédier à ce problème, imputable à l'hétérogénéité de la société internationale et au climat politique qui y règne, que par la codification du droit international, le développement des relations amicales entre les Etats et l'amélioration du climat politique international. Il est hors de doute, cependant, que la Cour, en se montrant plus objective et impartiale et en veillant à tenir compte dans ses travaux de tous les systèmes de droit, pourrait renforcer sa popularité auprès des Etats.

53. Au demeurant, certaines améliorations peuvent être apportées à la procédure de la Cour, mais cette question relève strictement de la compétence de cette dernière; en conséquence, la délégation bulgare voit mal à quoi servirait la création d'un comité spécial chargé d'étudier les problèmes que soulève la Cour. Comme l'a fait observer le représentant de la France à la 1278<sup>ème</sup> séance, seuls les Etats, en développant les relations amicales et la coopération et en poursuivant l'élaboration d'un droit international acceptable pour tous, peuvent rendre à la Cour le rôle éminent auquel elle est destinée. Il faut donc laisser la Cour achever la révision de son règlement en lui soumettant, si elle le demande, les comptes rendus analytiques pertinents de la Sixième Commission.

54. M. BEJASA (Philippines) rappelle en premier lieu que, lors de la Conférence des Nations Unies sur les organisations internationales, qui s'est tenue à San Francisco, la délégation philippine avait proposé d'adopter le principe de la juridiction obligatoire de la Cour tout en laissant aux Etats la possibilité de s'y soustraire par une déclaration spéciale à cet effet. Le Gouvernement philippin, pour sa part, a accepté la juridiction obligatoire de la Cour dès 1947 et, en conséquence, a proposé de soumettre à la Cour un différend territorial qui l'oppose à un autre Etat Membre de l'ONU; celui-ci, cependant, n'a pas accepté la juridiction de la Cour et le litige n'est toujours pas réglé.

55. La délégation philippine a toujours préconisé l'insertion dans les conventions ou les traités multilatéraux d'une disposition stipulant que tout différend y relatif devrait être porté devant la Cour.

56. Il est manifeste que l'Assemblée générale, en entreprenant d'examiner le rôle de la Cour, ne vise aucunement à saper son autorité. Bien au contraire, les Etats, dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, semblent tous désireux de renforcer la Cour et regrettent l'inactivité relative de celle-ci.

57. La délégation philippine estime que le temps est venu d'analyser les vues et suggestions des Etats relatives au rôle de la Cour. Elle appuie pleinement la création d'un comité spécial à cette fin et tient notamment à souligner que ce

dernier devrait, le cas échéant, accorder dans ses travaux une attention particulière aux questions suivantes: en premier lieu, il devrait s'efforcer d'encourager l'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36 de son statut et ce sans que cette acceptation soit accompagnée de réserves lui enlevant en fait toute portée réelle: étant donné l'importance et le nombre croissant des organisations internationales, il conviendrait également de les autoriser à se présenter devant la Cour dans des affaires contentieuses; enfin, il serait également judicieux d'explorer la possibilité de donner aux Etats et aux organisations internationales de caractère universel ou régional le droit de demander à la Cour des avis consultatifs.

58. La délégation philippine estime, d'autre part, que la Cour demeure l'organe le mieux approprié pour examiner toute modification qui pourrait être éventuellement apportée à son règlement en vue d'accroître son efficacité. Il convient de l'encourager dans cette entreprise, notamment en mettant à sa disposition, si elle le demande, les réponses des gouvernements au questionnaire du Secrétaire général et les vues exprimées sur la question à la Sixième Commission.

59. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) souligne que trois idées fondamentales ressortent des réponses des Etats au questionnaire du Secrétaire général sur le rôle de la Cour: premièrement, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est appelée à jouer un rôle d'importance majeure; deuxièmement, il est urgent d'accroître son efficacité; troisièmement, son utilisation plus fréquente par les Etats, en matière contentieuse ou consultative, dépend avant tout de la volonté politique de ces derniers.

60. La méfiance des Etats à l'égard de la Cour s'explique par le fait que celle-ci a, au cours des dernières années, rendu des décisions -- la plus récente dans l'affaire du Sud-Ouest africain -- qui ont été vivement critiquées. Tout en reconnaissant que l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question de la Namibie a été beaucoup mieux accueilli, la délégation tanzanienne tient néanmoins à souligner qu'il ne sert à rien qu'un organe des Nations Unies demande à la Cour des avis consultatifs si ceux-ci sont ensuite critiqués et rejetés par les Membres de l'Organisation; elle déplore par ailleurs que les juges ressortissants d'Etats ayant un siège permanent au Conseil de sécurité défendent à la Cour les vues exprimées par leur pays dans d'autres organes des Nations Unies. Cette situation explique l'impopularité de la Cour; si cette dernière se meurt, c'est bien par la faute de certains Etats Membres des Nations Unies. Selon la délégation tanzanienne, la composition de la Cour ne peut pas refléter la structure du Conseil sans refléter également son impuissance. L'indépendance des juges de la Cour doit être renforcée conformément aux dispositions de l'Article 2 et sans préjudice des dispositions de l'Article 9 de son statut. A cette fin, il conviendrait d'assurer une représentation plus équitable de certaines régions, peut-être en adoptant les recommandations pertinentes formulées par divers organismes intéressés. On pourrait également envisager de fixer une limite d'âge pour l'éligibilité des juges de même qu'un âge obligatoire pour leur retraite.

61. M. Mtango souligne ensuite que les divers problèmes que soulève le fonctionnement de la Cour ont été fort bien analysés tant au cours des débats sur la question que dans les réponses des Etats et de divers organismes intéressés au questionnaire du Secrétaire général. Sa délégation souhaiterait notamment qu'une attention particulière soit accordée aux propositions tendant à changer l'attitude des Etats et notamment des grandes puissances, à renforcer l'indépendance et le sens des responsabilités des juges de la Cour et à assurer une meilleure coopération entre les gouvernements, la Cour et les peuples de tous les pays.

62. M. TUTU (Ghana) souligne que les dispositions du Chapitre I de la Charte, ainsi que le paragraphe I de l'Article 93 et l'Article 94, montrent que la Cour a été créée pour aider, par l'application de la règle de droit, le Conseil de sécurité à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dès la création de l'ONU, cependant, certains membres du Conseil, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, ont assorti leur acceptation de réserves lui enlevant en fait toute portée véritable. Ces Etats ont ainsi failli à leur responsabilité; si l'exemple qu'ils ont donné avait été meilleur, l'attitude de la communauté internationale aurait peut-être été différente; de toute manière, le prestige de la Cour aurait été rehaussé par la confiance qu'on lui aurait ainsi manifestée. Aussi, si l'on veut que la communauté internationale retrouve sa foi dans la Cour, il incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité d'accepter la juridiction obligatoire de cette dernière, conformément aux obligations que leur confère la Charte.

63. De même, la Cour se trouverait également dans une situation beaucoup plus favorable si le droit international était plus progressiste et ne reflétait pas un conservatisme dépassé, plein de réminiscences impérialistes. A ce propos, M. Tutu souligne que la durée actuelle des sessions de la Commission du droit international ne lui paraît pas suffisante pour permettre à cette dernière d'assurer le développement progressif du droit international, développement qui, à son avis, est un des préalables indispensables au renforcement du rôle de la Cour.

64. Pour ce qui est du mandat des juges de la Cour, les Articles 13 et 15 du Statut ne paraissent pas satisfaisants et il conviendrait d'envisager la possibilité de fixer un âge de la retraite obligatoire pour les juges.

65. Quant à la question de la création éventuelle d'un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour, la délégation ghanéenne, sans être hostile à la proposition tendant à ce que ce comité soit composé d'experts, estime que ceux-ci ne doivent pas être exclusivement des universitaires dont les travaux risqueraient d'être excessivement théoriques. A son avis, le comité devrait être composé, d'une part, de juristes de ministères des affaires étrangères et, d'autre part, de juristes ayant une expérience pratique des travaux de la Cour. Il conviendrait également, en raison de la grave situation financière de l'Organisation et de l'urgence du problème en cause, de fixer un délai à ce comité pour l'achèvement de ses travaux.

*La séance est levée à 18 heures.*